

FEUILLE FÉDÉRALE

111^e année

Berne, le 8 octobre 1959

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7913

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne

Du 2 octobre 1959)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message un projet d'arrêté fédéral prorogeant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne.

A. INTRODUCTION

Le 6 juin 1955, M. Condrau, conseiller national, déposa une motion ainsi conçue:

L'arrêté fédéral des 3 octobre 1951/5 juin 1953 concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne cessera ses effets à l'épuisement du reliquat du fonds constitué pour encourager la construction de logements. L'assainissement des logements dans les régions de montagne est une urgente nécessité, mais exigera encore des années. En conséquence, le Conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un projet concernant les mesures à prendre pour poursuivre cet assainissement. Il est invité également à examiner si la provision constituée pour la protection de la famille ne devrait pas être mise à contribution pour financer le projet.

Le Conseil fédéral accepta la motion sous forme de postulat au cours de la session de printemps 1956. Dans sa réponse, il releva notamment que les moyens disponibles suffiraient probablement jusqu'à fin 1959. Il déclara que la campagne devait être poursuivie au-delà de 1959, sous une forme ou sous une autre avec l'aide de la Confédération, car cette aide est limitée à une population dont les conditions d'existence sont le plus souvent extrêmement difficiles et qui, de ce fait, en a un réel besoin. Il s'engagea également à examiner la question de la prorogation de l'aide fédérale assez tôt pour que celle-ci, si elle devait être poursuivie, ne risque pas de devoir être interrompue prématurément faute de moyens financiers.

Le 1^{er} octobre 1958, M. de Courten, conseiller national, posa la question écrite que voici :

La nécessité de soutenir les populations de la montagne n'est plus contestée.

Le Conseil fédéral est-il décidé à prolonger les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne, à les adapter à la valeur actuelle de l'argent et à la hausse du prix de construction ?

Le Conseil fédéral renvoya à ce qu'il avait dit dans sa réponse à la motion Condrau, en ajoutant que les mesures destinées à poursuivre la campagne étaient déjà à l'étude.

Le département de l'économie publique répondit dans le même sens à un mémoire du groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale pour la défense des intérêts des populations montagnardes, du 15 octobre 1958.

B. LES MESURES PRISES JUSQU'A CE JOUR

L'article 13, 1^{er} alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951/5 juin 1953 (RO 1952, 71; 1953, 905) concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne (appelé par la suite «arrêté fédéral») dispose ce qui suit :

Pour l'exécution du présent arrêté, le Conseil fédéral dispose du reliquat du fonds constitué en vertu de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 pour encourager la construction de logements, des intérêts de ce fonds et des sommes qui pourraient provenir de restitutions et d'économies jusqu'au 31 décembre 1952.

L'article 16, 2^e alinéa, du même arrêté a la teneur suivante :

Le présent arrêté aura effet jusqu'à épuisement des ressources disponibles au sens de l'article 13, 1^{er} alinéa.

	Fr.	Fr.
Les ressources disponibles au sens de l'article 13, 1 ^{er} alinéa se montaient à		18 360 000
Furent utilisés jusqu'à fin 1958 pour des promesses de subventions relatives à 5164 assainissements de logements (moins les annulations) . . .	14 047 052	
Pour l'année 1959, le total des contingents de subvention mis à disposition des cantons se monte à . . .	2 600 000	
Jusqu'à fin 1959, les ressources disponibles seront donc mis à contribution jusqu'à concurrence de	16 647 052	16 647 052
de sorte que pour 1960 restent disponibles pour des promesses de subventions		1 712 948

Les fonds disponibles permettront donc d'accorder des subventions fédérales pour l'assainissement de logements jusqu'à fin juin 1960 en tout cas.

Avant de vous renseigner sur les avis des gouvernements cantonaux au sujet de la poursuite de la campagne pour l'amélioration du logement et de vous faire part de notre manière de voir et nos propositions, nous désirons vous donner, à l'aide des tableaux publiés ci-après, un aperçu des mesures prises jusqu'à ce jour sur la base de l'arrêté fédéral.

Les tableaux I à V indiquent les promesses de subventions données jusqu'à fin mars 1959; les tableaux VI à IX concernent les comptes clos relatifs aux assainissements de logements, état à la même date.

Le *tableau I* indique le nombre de communes situées entièrement ou en partie dans les régions de montagne de chaque canton, ainsi que le nombre de communes ayant participé à la campagne d'assainissement. Précisons que dans les cantons de Zurich, Schaffhouse et Argovie se trouvent aussi des communes situées entièrement ou en partie dans les régions de montagne. Vu la petite étendue de ces régions, lesdits cantons ont toutefois renoncé à participer à la campagne d'assainissement.

Le *tableau II* renseigne sur les subventions accordées pour des constructions situées en dehors des régions de montagne ou dans des communes à caractère urbain ou mi-urbain.

L'article 2 de l'arrêté fédéral dispose que le cadastre fédéral de la production agricole sert à délimiter les régions de montagne selon le deuxième alinéa de cet article, les communes ou parties de communes à caractère urbain ou mi-urbain ne sont pas comprises dans les régions de montagne au sens de l'arrêté; pour déterminer ce caractère, on se sert de la liste des communes qui fût valable pour l'assurance-vieillesse et survivants. Lors de la discussion de cet article dans la commission du Conseil national, il fut suggéré de créer une zone de transition précédant les régions de montagne. La création d'une telle zone aurait toutefois causé certaines difficultés et entraîné une dispersion des fonds destinés à l'assainissement. On y renonça finalement, en considérant notamment que la teneur large de l'article 2 autorisait des exceptions et avait permis de donner l'assurance que cet article ne serait pas appliqué d'une façon mesquine.

Des exceptions furent admises lorsqu'il s'agissait de cas typiques d'assainissement, que les conditions d'existence des requérants étaient analogues à celles des populations montagnardes au sens de l'arrêté, que la situation personnelle et financière des bénéficiaires correspondait aux normes requises pour l'octroi d'une aide fédérale et que, compte tenu de toutes les circonstances, le refus de cette aide eût eu des conséquences par trop rigoureuses. En principe, des exceptions ne furent consenties que pour des cas isolés. On refusa d'inclure des communes ou parties de communes en zone de montagne dans l'idée que l'on pourrait éventuellement donner

suite à de pareilles demandes par la voie d'une revision du cadastre fédéral de la production agricole.

Lorsque des assainissements de logements furent subventionnés exceptionnellement dans des communes urbaines ou mi-urbaines, il s'agissait en général de communes de grande étendue, dont des parties fort isolées avaient été rangées en zone urbaine ou mi-urbaine, conformément à la classification alors valable pour l'assurance-invalidité et survivants, classification qui distinguait entre zone urbaine, mi-urbaine et campagnarde.

Le *tableau III* donne le nombre de demandes et celui des assainissements pour lesquels des subventions fédérales furent promises. La différence relativement insignifiante entre ces chiffres (colonnes 2 et 3) provient du fait que la plus grande partie des assainissements concernent des maisons à une famille. Les autres logements sont situés dans des maisons à deux familles et exceptionnellement dans des bâtiments de trois logements ou plus. Ce tableau renseigne en outre sur les investissements et les frais de construction occasionnés par l'assainissement ainsi que sur les dépenses subventionnables. La différence entre ces dépenses (colonne 10) et les coûts de construction (colonne 9) est due au fait que souvent, à l'occasion de l'assainissement, des travaux sont effectués aux parties de bâtiment servant à l'exploitation agricole, travaux qui ne sont pas subventionnés.

Le *tableau IV* indique les contributions aux frais figurant au *tableau III* ainsi que leur répartition entre les autorités subventionnantes. En examinant la colonne 18 (participation de la Confédération en pour-cent des dépenses subventionnables qui figurent à la colonne 10 du *tableau III*), il faut tenir compte du fait que les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Fribourg, Appenzell Rhodes-Intérieures, Grisons, Tessin et Valais sont reconnus comme cantons financièrement faibles. C'est pourquoi, la participation de la Confédération, en application de l'article 5, 3^e alinéa, peut, par logement, aller jusqu'à 33 $\frac{1}{3}$ pour cent ou au maximum 5330 francs, au lieu de 25 pour cent ou 4000 francs comme dans les autres cantons. Alors que les cantons susmentionnés ne doivent contribuer que jusqu'à raison de la moitié de la part de la Confédération, y compris la participation éventuelle des communes ou d'autres tiers, les autres cantons sont astreints à verser un montant équivalant à celui de la Confédération.

En tant qu'elles sont causées par des dispositions fédérales, les différences de pourcentage de la participation de la Confédération à l'intérieur du groupe des cantons financièrement forts ou du groupe des cantons financièrement faibles s'expliquent du fait que la subvention fédérale est limitée à 4000 francs par assainissement (5330 francs dans les cantons financièrement faibles), alors même si l'application du taux maximum de 25 pour cent (33 $\frac{1}{3}$ pour cent dans les cantons financièrement faibles) aux frais entrant en ligne de compte pour le calcul de la subvention aboutissait à des montants plus élevés.

Ce sont toutefois les directives cantonales réglant le montant des contributions selon le genre des travaux d'assainissement et les conditions de famille des habitants qui constituent la cause principale de la graduation des subventions dans les limites des pourcentages maximums précités. Le fait que presque tous les cantons font dépendre l'octroi de leurs contributions d'une participation de la commune intéressée joue ici un rôle important. Le montant des subventions cantonales et fédérales dépend ainsi, dans la plupart des cas, du subside que la commune est disposée à accorder. Seuls les cantons de Soleure, Bâle-Campagne, Vaud et — à quelques exceptions près — le Tessin et le Valais n'ont pas fait dépendre la subvention cantonale d'une participation communale.

Tableau V: Selon l'article 3, 2^e alinéa, lettre a, de l'arrêté fédéral, aucune subvention fédérale n'est accordée pour la construction de logements neufs, excepté s'ils sont destinés à remplacer des logements ne pouvant plus être assainis.

Ce tableau indique le nombre des assainissements exécutés par des constructions nouvelles; ils représentent en moyenne et pour l'ensemble du pays 11 pour cent de tous les assainissements et ont absorbé 17,8 pour cent du total des subventions fédérales. Cette part importante s'explique par le fait que, vu le coût plus élevé des constructions nouvelles, il fut nécessaire d'accorder dans tous les cas la subvention maximum de 4000 francs, voire de 5330 francs dans les cantons financièrement faibles.

Les tableaux VI et VIII concernant les cas où il y a eu règlement de comptes correspondent aux tableaux III et IV relatifs aux assainissements pour lesquels les subventions fédérales n'ont été jusqu'alors que promises. Bien que, par la force des choses, il ne s'agisse pas du même nombre de cas — il s'écoule en moyenne vingt mois entre la promesse de subvention et le moment où les travaux sont achevés et où le décompte est établi —, il est intéressant de constater que dans le projet d'assainissement et le décompte, la relation entre les divers groupes de frais demeure dans l'ensemble assez constante. Les différences entre les dépenses subventionnables (colonne 10 des tableaux III et VI) proviennent de ce que le tableau III mentionne toutes les dépenses qui, par nature, donnent droit à la subvention, sans égard à la limite absolue assignée à la subvention fédérale par logement, tandis que les dépenses figurant au tableau VI, colonne 10, sont celles qui servent à déterminer définitivement le montant de la subvention fédérale lors du décompte, donc eu égard à cette limite absolue. Elles sont dès lors inférieures à celles que mentionne le tableau III, quand bien même le coût effectif de construction tel qu'il ressort du décompte est en général un peu plus élevé que celui qui est prévu au devis. C'est pour les mêmes raisons que les pour-cent de subventions mentionnés au tableau VIII sont supérieurs à ceux dont fait état le tableau IV, bien que la subvention fédérale n'ait jamais dépassé le montant promis.

Le *tableau VII* renseigne sur la composition des frais selon le genre de travaux effectués pour les assainissements qui ont déjà fait l'objet d'un décompte. Il en ressort que les maîtres de l'ouvrage ont en moyenne participé pour 6,6 pour cent aux frais d'assainissement, soit par leur travail soit par des livraisons de matériaux. Ces participations varient selon les cantons de 0,4 à 11,5 pour cent. Les travaux et les livraisons effectués par les maîtres de l'ouvrage sont également subventionnés. Cela permet aux requérants, qui, le plus souvent, ne disposent que de peu ou d'aucun moyens liquides, de participer au financement de la construction.

Le matériel livré est en général du bois provenant des forêts du requérant, alors que le travail fourni consiste en transports de matériaux, travaux de manœuvre et souvent l'exécution de travaux de maçonnerie, de charpente et de menuiserie simples.

Le *tableau IX* donne des indications sur le nombre de pièces habitables des logements assainis à l'aide de subventions fédérales. On y remarquera notamment qu'un logement assaini comprend en moyenne 4,2 pièces habitables (colonnes 3 et 4). Lors de l'assainissement de logements par transformation et rénovation, 3272 pièces habitables supplémentaires furent créées, grâce à l'utilisation de pièces non habitables ou l'édification d'annexes (colonnes 6 et 8). Par la démolition de maisons ne pouvant être assainies, 922 pièces habitables furent perdues (colonne 9). Les constructions nouvelles créèrent 1785 pièces habitables (colonne 8). L'augmentation théorique du nombre de ces pièces du fait de constructions nouvelles se monte donc à 863 unités (colonnes 8 et 9); en réalité, ce chiffre est plus élevé, car une grande partie des pièces démolies n'étaient pratiquement plus habitables.

* * *

Tableau I

Promesses de subventions

Etat au 31 mars 1959

Communes participantes

Cantons	Nombre de communes entièrement ou en partie en région de montagne	Nombre de communes participantes	dont communes avec ... assainissements			
			1 à 5	6 à 10	11 à 20	plus de 20
Berne	250	122	82	11	13	16
Lucerne.....	24	23	13	2	3	5
Uri	20	19	7	3	6	3
Schwyz	27	25	12	4	4	5
Unterwald-le-Haut	7	7	—	1	6	—
Unterwald-le-Bas	11	11	6	4	1	—
Glaris	29	21	14	5	2	—
Zoug	7	4	4	—	—	—
Fribourg	75	45	35	6	4	—
Soleure	34	1	1	—	—	—
Bâle-Campagne	10	6	6	—	—	—
Appenzell Rhodes-Extérieures	20	7	6	—	1	—
Appenzell Rhodes-Intérieures	6	6	1	—	—	5
Saint-Gall.....	51	24	18	3	2	1
Grisons	218	93	69	16	4	4
Turgovie.....	5	5	3	2	—	—
Tessin	187	118	81	26	9	2
Vaud	58	13	8	2	3	—
Valais	154	129	71	21	23	14
Neuchâtel.....	44	5	5	—	—	—
Confédération	1237	684	442	106	81	55

Tableau II

Promesses de subventions

Etat au 31 mars 1959

Assainissements en dehors des régions de montagne, au sens de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 30 octobre 1951 / 5 juin 1953

a. Dans des communes ou parties de communes en dehors des régions de montagne:

Berne	14 affaires
Lucerne	2 affaires
Schwyz	2 affaires
Unterwald-le-Haut	5 affaires
Fribourg	6 affaires
Saint-Gall	3 affaires
Grisons	4 affaires
Tessin	4 affaires
Valais	5 affaires
au total	<u>45 affaires</u>

b. Dans des communes ou parties de communes à caractère urbain ou mi-urbain:

Berne	40 affaires
Uri	2 affaires
Unterwald-le-Haut	10 affaires
Glaris	1 affaire
Appenzell Rhodes-Extérieures .	1 affaire
Saint-Gall	1 affaire
Grisons	6 affaires
Vaud	9 affaires
Valais	2 affaires
au total	<u>72 affaires</u>

Tableau III
Promesses de subventions
Etat au 31 mars 1959
Coût des projets d'assainissement
(déduction faite des annulations)

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							
	Affaires	Logements assainis	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	Dépenses subventionnables en	
									francs	% de 9
1	2	3	4	5	6	7	8=4+5+6+7	9=5+6+7	10	11
Berne.....	1017	1131	19 615 909	12 464 672	303 385	13 435	32 397 401	12 781 492	11 885 240	92,98
Lucerne	278	291	8 912 020	3 543 705	76 470	2 940	12 535 135	3 623 115	3 161 310	87,25
Uri	241	261	2 166 865	2 622 885	159 719	2 770	4 952 239	2 785 374	2 613 075	93,81
Schwyz	310	327	7 128 360	2 817 811	48 683	—	9 994 854	2 866 494	2 550 260	88,96
Unterwald-le-Haut	91	100	1 616 210	1 449 540	17 450	—	3 083 200	1 466 990	1 297 240	88,42
Unterwald-le-Bas	60	71	998 998	968 946	30 444	170	1 998 558	999 560	931 130	93,15
Glaris	91	94	1 354 068	1 064 110	51 490	100	2 469 768	1 115 700	1 078 350	96,65
Zoug	10	12	271 360	198 000	—	—	469 360	198 000	193 000	97,47
Fribourg	185	202	2 446 285	2 548 170	42 115	25 290	5 061 860	2 615 575	2 421 048	92,56
Soleure	1	1	13 860	5 000	—	—	18 860	5 000	5 000	100,00
Bâle-Campagne	12	13	261 880	200 595	3 170	2 350	467 995	206 115	164 400	79,76
Appenzell Rhodes-Ext.	28	28	681 900	153 157	6 560	—	841 617	159 717	139 082	87,08
Appenzell Rhodes-Int.	187	192	4 889 790	1 007 806	149 492	300	6 047 388	1 157 598	955 057	82,50
Saint-Gall	108	119	935 490	1 668 820	23 420	250	2 627 980	1 692 490	1 480 110	90,83
Grisons	412	449	3 147 550	5 881 070	250 300	3 430	9 282 350	6 134 800	5 718 200	93,21
Thurgovie	24	25	1 037 931	290 074	1 129	—	1 329 134	291 203	271 694	93,30
Tessin	567	607	1 932 204	8 988 449	182 316	557	11 103 526	9 171 322	8 907 095	97,11
Vaud	76	82	1 401 930	1 150 575	25 672	7	2 578 184	1 176 254	1 130 324	96,09
Valais	1202	1243	7 453 348	17 722 464	371 523	285	25 547 620	18 094 272	16 258 121	89,08
Neuchâtel	5	5	99 300	38 930	—	—	138 230	38 930	36 335	93,33
Confédération	4905	5253	66 365 258	64 784 779	1 743 338	51 884	132 945 259	66 580 001	61 196 071	91,91
				97,30 %	2,62 %	0,08 %	—	100 %		

Tableau IV
Promesses de subventions

Etat au 31 mars 1959

Subventions

(déduction faite des annulations)

Cantons	Subventions								
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Confédération		Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾
	12	13	14	15 = 12 + 13 + 14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Berne.....	1 189 344	909 646	4 100	2 103 090	17,69	2 075 657	17,46	4 178 747	35,15
Lucerne	565 818	129 759	830	696 407	22,03	647 711	20,48	1 344 118	42,51
Uri	368 250	7 440	200	375 890	14,38	734 980	28,12	1 110 870	42,50
Schwyz	373 636	151 665	1 286	526 587	20,64	471 900	18,50	998 487	39,14
Unterwald-le-Haut	221 548	112 397	6 563	340 508	26,24	351 630	27,10	692 138	53,34
Unterwald-le-Bas	175 931	27 049	1 500	204 480	21,96	170 090	18,26	374 570	40,22
Glaris	221 142	52 003	1 120	274 265	25,43	187 965	17,43	462 230	42,86
Zoug	29 160	9 720	—	38 880	20,14	33 880	17,55	72 760	37,69
Fribourg	274 931	191 825	—	466 756	19,27	548 140	22,64	1 014 896	41,91
Soleure	1 000	—	—	1 000	20,00	1 000	20,00	2 000	40,00
Bâle-Campagne	33 878	—	1 000	34 878	21,21	32 850	19,98	67 728	41,19
Appenzell Rhodes-Ext.	20 480	13 660	2 500	36 640	26,34	32 540	23,39	69 180	49,73
Appenzell Rhodes-Int.	77 577	77 932	15 186	170 695	17,87	298 771	31,28	469 466	49,15
Saint-Gall	259 460	119 147	191 075	569 682	38,48	300 740	20,31	870 422	58,79
Grisons	397 055	409 435	11 845	818 335	14,31	1 555 370	27,20	2 373 705	41,51
Thurgovie	51 374	13 249	—	64 623	23,78	56 788	20,90	121 411	44,68
Tessin	1 144 971	3 020	—	1 147 991	12,88	2 059 194	23,11	3 207 185	35,99
Vaud	245 600	—	—	245 600	21,72	242 355	21,44	487 955	43,16
Valais	2 395 845	9 600	—	2 405 445	14,79	4 770 940	29,34	7 176 385	44,13
Neuchâtel	4 670	4 670	—	9 340	25,70	9 080	24,98	18 420	50,68
Confédération.....	8 051 670	2 242 217	237 205	10 531 092	17,20	14 581 581	23,82	25 112 673	41,02
	32,06 %	8,93 %	0,94 %	41,93 %	—	58,07 %	—	100 %	

(¹) Voir tableau III.

Tableau V

Promesses de subventions

Etat au 31 mars 1959

Constructions nouvelles

Cantons	Logements			Subventions fédérales		
	Total	dans constructions nouvelles		Total Fr.	pour constructions nouvelles	
		nombre	en %		en chiffres absolus Fr.	en %
Berne	1131	159	14,0	2 075 657	603 950	29,0
Lucerne.....	291	27	9,2	647 711	106 880	16,5
Uri	261	23	8,8	734 980	115 160	15,6
Schwyz	327	38	11,6	471 900	155 130	32,8
Unterwald-le-Haut	100	13	13,0	351 630	60 500	17,2
Unterwald-le-Bas	71	9	12,6	170 090	36 000	21,1
Glaris	94	10	10,6	187 965	38 160	20,3
Zoug	12	1	8,3	33 880	4 000	11,8
Fribourg	202	25	12,3	548 140	110 770	20,2
Soleure	1	—	—	1 000	—	—
Bâle-Campagne	13	—	—	32 850	—	—
Appenzell Rhodes-Ext. ...	28	1	3,5	32 540	4 000	12,2
Appenzell Rhodes-Int. ...	192	6	3,1	298 771	31 980	10,7
Saint-Gall.....	119	15	12,6	300 740	59 000	19,6
Grisons	449	36	8,0	1 555 370	187 330	12,0
Thurgovie.....	25	2	8,0	56 788	7 000	12,3
Tessin	607	53	8,7	2 059 194	257 960	12,5
Vaud	82	5	6,0	242 355	20 000	8,2
Valais	1243	156	12,5	4 770 940	808 370	16,9
Neuchâtel.....	5	—	—	9 080	—	—
Confédération	5253	579	11,0	14 581 581	2 606 190	17,8

Tableau VI
Assainissements ayant fait l'objet de décomptes
 Etat au 31 mars 1959
Coût des travaux

Cantons	Nombre		Dépenses en francs							
	Affaires	Logements assainis	Valeur d'acquisition resp. ancienne valeur	Bâtiments	Travaux d'aménagement	Intérêts de construction et taxes	Investissement brut	Coût de la construction	Dépenses subventionnables en	
									francs	% de 9
1	2	3	4	5	6	7	8=4+5+6+7	9=5+6+7	10	11
Berne.....	881	1000	19 505 183	10 314 366	321 252	56 634	30 197 435	10 692 252	9 289 570	88,88
Lucerne	214	225	7 369 170	2 643 867	27 940	940	10 041 917	2 672 747	2 181 980	81,63
Uri	169	191	1 587 480	1 826 010	92 252	10	3 505 752	1 918 272	1 644 050	85,74
Schwyz	229	252	4 802 970	1 867 759	37 618	3 794	6 712 141	1 909 171	1 398 360	73,24
Unterwald-le-Haut	79	88	1 368 000	1 261 245	20 431	180	2 649 856	1 281 856	1 031 920	80,52
Unterwald-le-Bas ..	54	61	818 110	842 469	28 398	—	1 688 977	870 867	748 700	85,97
Glaris	81	85	1 430 771	1 015 564	52 931	466	2 499 732	1 068 961	853 145	79,81
Zoug	8	10	225 360	162 786	4 285	469	392 900	167 540	119 900	71,56
Fribourg	140	160	1 838 696	1 832 204	56 562	24 145	3 751 607	1 912 911	1 690 280	88,36
Soleure	1	1	13 860	6 231	—	—	20 091	6 231	5 000	80,24
Bâle-Campagne ...	10	11	224 480	149 788	1 505	981	376 754	152 274	116 130	76,26
Appenzell Rh.-Ext.	26	26	632 510	147 837	16 720	—	797 067	164 557	112 880	68,59
Appenzell Rh.-Int. .	171	179	4 670 990	975 278	119 835	300	5 766 403	1 095 413	795 350	72,60
Saint-Gall	45	56	378 243	639 415	16 816	1 063	1 035 537	657 294	448 350	68,21
Grisons	344	382	2 610 559	4 964 555	174 612	3 979	7 753 705	5 143 146	4 126 660	80,23
Thurgovie	24	25	1 050 932	294 197	1 536	—	1 346 665	295 733	235 934	79,77
Tessin	320	346	1 065 957	4 702 216	95 657	81	5 863 911	4 797 954	4 473 470	93,23
Vaud	62	66	1 072 870	886 088	29 310	189	1 988 457	915 587	838 620	91,59
Valais	959	994	5 810 641	13 874 869	264 684	2 237	19 952 431	14 141 790	10 771 540	76,16
Neuchâtel	5	5	101 125	39 605	—	—	140 730	39 605	36 335	91,74
Confédération.....	3822	4163	56 577 907	48 446 349	1 362 344	95 468	106 482 068	49 904 161	40 918 174	81,99
					97,08 %	2,72 %	0,20 %	—	100 %	

Tableau VII

Assainissements ayant fait l'objet de décomptes

Etat au 31 mars 1959

Genre de travaux

Genre de travaux	Coût Fr.	Relation en %
Maçonnerie	12 698 289	25,43
Canalisation	567 567	1,13
Adduction de gaz, eau et électricité	692 994	1,38
Charpenterie	12 190 426	24,41
Couverture	2 104 819	4,21
Serrurerie	731 872	1,46
Menuiserie, vitrerie	9 575 908	19,17
Carrelage et revêtements	1 356 627	2,71
Gypserie, peinture	1 040 432	2,08
Installations sanitaires	3 169 633	6,35
Installations électriques	2 749 018	5,58
Installations de chauffage	1 648 515	3,33
Transports, livraisons, salaires, intérêts, taxes, etc.	799 106	1,60
Plans et direction des travaux	578 955	1,16
Total des coûts de construction	49 904 161	100
dont: Travaux propres du maître d'ouvrage . . .	3 299 747	6,61

Tableau VIII
Assainissements ayant fait l'objet de décomptes
 Etat au 31 mars 1959
Subventions, y compris les acomptes versés

Cantons	Subventions								
	Canton	Commune et district	Tiers	Subtotal		Confédération		Total	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾	Fr.	% de 10 ⁽¹⁾
	12	13	14	15 = 12 + 13 + 14	16	17	18	19 = 15 + 17	20
Berne.....	938 144	725 375	48 437	1 711 956	18,42	1 657 605	17,84	3 369 561	36,26
Lucerne	393 555	97 220	29 092	519 867	23,82	466 684	21,38	986 551	45,20
Uri	244 581	7 440	3 200	255 221	15,52	488 501	29,71	743 722	45,23
Schwyz	242 833	98 456	—	341 289	24,40	305 579	21,85	646 868	46,25
Unterwald-le-Haut ...	186 301	97 657	3 940	287 898	27,89	295 275	28,61	583 173	56,50
Unterwald-le-Bas	147 768	24 308	4 222	176 298	23,54	147 640	19,71	323 938	43,25
Glaris	204 933	45 603	1 114	251 650	29,49	167 800	19,66	419 450	49,15
Zoug	20 052	6 684	—	26 736	22,29	26 736	22,29	53 472	44,58
Fribourg	198 672	148 573	—	347 245	20,54	398 969	23,60	746 214	44,14
Soleure	1 000	—	—	1 000	20,00	1 000	20,00	2 000	40,00
Bâle-Campagne	24 798	—	2 040	26 838	23,11	24 798	21,35	51 636	44,46
Appenzell Rhodes-Ext.	16 531	11 021	3 500	31 052	27,50	27 516	24,37	58 568	51,87
Appenzell Rhodes-Int. .	68 286	68 623	17 240	154 149	19,38	263 017	33,06	417 166	54,44
Saint-Gall	76 600	41 608	55 410	173 618	38,72	102 156	22,78	275 774	61,50
Grisons	306 167	317 486	1 514	625 167	15,14	1 222 948	29,63	1 848 115	44,77
Thurgovie	50 190	12 951	—	63 141	26,76	55 668	23,59	118 809	50,35
Tessin	577 715	2 590	—	580 305	12,97	1 070 975	23,94	1 651 280	36,91
Vaud	189 376	—	—	189 376	22,58	187 719	22,38	377 095	44,96
Valais	1 790 769	7 285	4 000	1 802 054	16,72	3 563 318	33,08	5 365 372	49,80
Neuchâtel	4 540	4 540	—	9 080	24,98	9 080	24,98	18 160	49,96
Confédération	5 682 811	1 717 420	173 709	7 573 940	18,59	10 482 984	25,61	18 056 924	44,20
	31,47 %	9,51 %	0,96 %	41,94 %	—	58,06 %	—	100 %	

(¹) Voir tableau VI.

Tableau IX
Assainissements ayant fait l'objet de décomptes

Etat au 31 mars 1959

Logements et pièces habitables

Cantons	Nombre d'affaires ayant fait l'objet de décomptes	Nombre de logements assainis	Pièces habitables			Les nouvelles pièces se répartissent sur ... logements	Pièces aménagées dans des constructions nouvelles	
			Total	dont			nouvelles (1)	pièces remplacées(2)
				anciennes	nouvelles			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Berne	881	1 000	3 944	2 939	1 005	437	491	278
Lucerne	214	225	1 112	827	285	120	100	63
Uri	169	191	897	686	211	90	78	43
Schwyz	229	252	1 322	1 108	214	67	142	95
Unterwald-le-Haut	79	88	482	322	160	57	82	44
Unterwald-le-Bas	54	61	329	252	77	31	39	19
Glaris	81	85	411	285	126	40	65	29
Zoug	8	10	52	36	16	6	6	4
Fribourg	140	160	598	429	169	82	57	32
Soleure	1	1	5	3	2	1	—	—
Bâle-Campagne	10	11	44	30	14	7	4	2
Appenzell Rhodes-Extérieures	26	26	128	125	3	3	—	—
Appenzell Rhodes-Intérieures	171	179	945	884	61	24	24	14
Saint-Gall	45	56	260	195	65	21	45	30
Grisons	344	382	1 837	1 348	489	232	82	44
Thurgovie	24	25	123	105	18	10	5	3
Tessin	320	346	1 423	1 064	359	179	65	29
Vaud	62	66	265	194	71	38	14	6
Valais	959	994	3 370	1 663	1 707	803	486	187
Neuchâtel	5	5	17	12	5	3	—	—
Confédération	3 822	4 163	17 564	12 507	5 057	2 251	1 785	922

(1) Compris dans la colonne 6.
(2) Non compris dans la colonne 4.

(1) Compris dans la colonne 6.

(2) Non compris dans la colonne 4.

C. LA PROROGATION DES MESURES D'ASSAINISSEMENT

I. Avis des cantons

Par circulaire du 18 novembre 1957, le département de l'économie publique a prié les gouvernements cantonaux de lui faire connaître leur avis sur les points suivants:

- a. Quel jugement portez-vous sur les effets des mesures prises jusqu'ici pour l'amélioration des conditions de logement dans les régions de montagne ?
- b. Estimez-vous nécessaire de maintenir ces mesures au-delà de 1959 ? Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui vous amènent à cette conclusion ?
- c. Vous paraît-il souhaitable, à la lumière des expériences faites jusqu'à maintenant, de modifier ou de compléter les prescriptions fédérales, et dans quel sens ?
- d. Pendant combien de temps pensez-vous que les mesures destinées à promouvoir l'amélioration des conditions de logement devraient se poursuivre au-delà de 1959, supposé qu'il soit nécessaire d'allouer annuellement des subsides pour un nombre d'assainissements à peu près égal à celui de ces dernières années ?

Les réponses des cantons peuvent se résumer comme suit:

Question a:

Les gouvernements cantonaux se sont tous exprimés d'une manière positive sur les effets des mesures prises jusqu'à ce jour. Ils constatent que la campagne d'assainissement s'est révélée fort utile et bienfaisante pour les régions de montagne. A leur avis, elle apporte une aide efficace à une population qui, pour améliorer ses conditions de logement souvent très primitives et peu satisfaisantes du point de vue hygiénique, a particulièrement besoin de l'aide de la collectivité. Dans bien des cas, elle a contribué à freiner le dépeuplement des hautes vallées et à sauvegarder des existences montagnardes. Un appui relativement modeste suffit en général pour créer des conditions de logement satisfaisantes, la somme des dépenses est restée dans une limite acceptable. En tout cas, les moyens investis à cette fin l'ont été à bon escient.

Question b:

19 des 20 cantons participants se sont prononcés en faveur de la prorogation des mesures d'assainissement. Un canton qui ne comprend qu'une très petite zone de montagne s'est déclaré favorable à cette prorogation à condition que les mesures soient étendues à toutes les communes sises en dehors des grandes voies de communication.

Question c :

1. *Délimitation des régions de montagne* (art. 2 de l'arrêté fédéral)
 - La campagne devrait être étendue à un assainissement des conditions de logement dans les communes isolées (Bâle-Campagne).
 - L'assainissement de logements isolés devrait être élargi en un assainissement des conditions de logement en général et de villages (Grisons).
 - Quand seule une partie d'un village est située dans la région de montagne, la campagne d'assainissement devrait englober le village entier (Fribourg).
 - La campagne d'assainissement devrait s'étendre à toutes les communes, également à celles de caractère urbain ou mi-urbain, en tant qu'elles sont situées dans la région de montagne (Grisons).
 - Les dispositions en vigueur devraient être revisées afin que les parties périphériques de communes à caractère mi-urbain puissent également bénéficier de la campagne d'assainissement (Appenzell Rhodes-Extérieures).
2. *Limites du coût de construction* (art. 3, 3^e et 4^e al., de l'arrêté fédéral)
 - Les limites du coût de construction ne devraient plus être fixées dans l'arrêté fédéral, mais dans l'ordonnance d'exécution (Lucerne).
 - Pour les transformations, la limite des frais devrait être portée de 20 000 francs à 25 000 francs (Lucerne, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Glaris, Zoug, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin).
 - Pour les constructions nouvelles, la limite des frais devrait être portée de 25 000 francs à 30 000 francs pour un logement dans une maison à plusieurs familles (Unterwald-le-Haut, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin),
de 30 000 francs à 40 000 francs pour les maisons à une famille (Unterwald-le-Haut, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin).
 - Les limites du coût de construction devraient être adaptées d'une manière appropriée à l'augmentation du coût de la construction (Uri, Unterwald-le-Bas, Fribourg, Bâle-Campagne, Grisons, Vaud).
 - Les limites actuelles devraient être maintenues (Valais).
3. *Augmentation de la subvention fédérale* (art. 4, 1^{er} al., et art. 5, 3^e al., de l'arrêté fédéral)
 - augmentation, sans motifs précis (Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Thurgovie),
 - augmentation du pourcentage de 25 à 30 pour cent et de 33 $\frac{1}{3}$ à 40 pour cent (Appenzell Rhodes-Intérieures),
 - abolition de la limite absolue pour la subvention fédérale (Lucerne, Unterwald-le-Haut, Saint-Gall, Grisons, Thurgovie).

4. *Obligation de rembourser* (art. 9 de l'arrêté fédéral)

On devrait renoncer au remboursement lorsque le total des subventions est inférieur à 500 francs ou à 1000 francs, éventuellement à 2000 francs (Lucerne, Uri, Unterwald-le-Haut).

5. *Limites de revenu et de fortune* (art. 1^{er} de l'ordonnance d'exécution)

- Concernant les dispositions de l'ordonnance d'exécution, les cantons n'ont formulé pour l'essentiel que des propositions tendant à augmenter la limite de revenu et de fortune.

Revenu:

- Adaptation à l'augmentation du coût de la vie (Berne, Uri, Fribourg, Bâle-Campagne, Vaud).
- Augmentation de la limite de 5000 à 6000 ou 7000 francs (Unterwald-le-Haut, Glaris, Grisons, Thurgovie, Tessin).
- Même limite que jusqu'alors (Valais).
- Augmentation du supplément de revenu admissible par enfant de 500 à 800 francs (Grisons, Thurgovie).

Fortune:

- Augmentation de la limite de 10 000 à 15 000 ou 20 000 francs (Unterwald-le-Haut, Glaris, Thurgovie, Tessin).
- Augmentation du supplément de fortune admissible par enfant de 2000 francs à 2500 ou 4000 francs (Schwyz, Thurgovie).

Question d: (Durée de la prorogation des mesures d'assainissement)

Se sont prononcés pour une prorogation pendant:

- | | |
|--|---|
| 5 ans: | Unterwald-le-Haut, Zoug, Soleure, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Vaud, Tessin; |
| 5 à 10 ans: | Uri, Unterwald-le-Bas, Glaris; |
| 10 ans: | Berne, Lucerne, Schwyz, Appenzell Rhodes-Extérieurs, Grisons; |
| pour une durée illimitée: Fribourg et Thurgovie. | |

II. Propositions de modifier les dispositions en vigueur, formulées sous forme d'interventions parlementaires

1. Postulat Condrau: Abstraction faite d'autres vœux concordant avec ceux des cantons (augmentation des limites du coût de construction, suppression des limites absolues des subventions fédérales, renonciation au remboursement pour des subventions totales inférieures à 1000 francs), l'auteur du postulat, en le développant, suggéra d'examiner l'opportunité d'une dégression des montants remboursables, afin que seule une partie des

subventions doivent être restituées si le logement est affecté à une autre destination après un certain nombre d'années.

2. Dans la commission de gestion du Conseil des Etats, M. Moulin, proposa, au printemps 1958, que la campagne d'assainissement soit complétée par des mesures propres à encourager la construction de logements destinés à des jeunes ménages, cela afin de parer au dépeuplement des régions de montagne.

III. Appréciation des avis et propositions

Ad a et b: Les effets des mesures prises jusqu'à ce jour; la prorogation de ces mesures

Les mesures prises jusqu'ici en vue d'assainir les conditions de logement en montagne répondaient, comme cela fut du reste relevé dans les rapports des cantons, à un réel besoin. Elles ont permis d'atteindre avec des moyens relativement modestes des résultats positifs aussi bien du point de vue de la politique générale que de la politique sociale.

Pour les populations montagnardes vivant souvent en des lieux très isolés, une habitation décente est, particulièrement pendant les longs mois d'hiver, encore plus importante que pour les habitants de la plaine. Vu leurs possibilités de gain généralement fort modestes, elles ne sont souvent, et depuis des générations déjà, plus en mesure d'entreprendre par leurs propres moyens les travaux de réfection nécessaires ou les agrandissements imposés par l'augmentation de la famille. Il est inutile d'insister sur l'influence néfaste qu'un logement exigu et malsain exerce sur la santé morale et physique des enfants. Un assainissement même modeste permet de rendre à beaucoup de familles une nouvelle dignité.

Ainsi que plusieurs cantons l'ont exprimé, d'entre toutes les mesures sociales prises jusqu'à ce jour en faveur des populations montagnardes, l'assainissement des conditions de logement fut l'une des plus efficaces. Mais il reste certainement encore beaucoup à faire. Déjà en répondant au postulat Condrau, nous reconnaissons que, de toute évidence, les besoins d'assainissement des conditions de logement dans les régions de montagne exigeraient à l'avenir encore l'aide de la Confédération. Aujourd'hui que les ressources disponibles s'épuisent, ce besoin se concrétise sans qu'il soit toutefois possible de le prouver chiffres à l'appui. Il serait donc nécessaire d'entreprendre un recensement dans les communes intéressées. Les frais administratifs qui en résulteraient ne se justifieraient toutefois guère, car les résultats d'une telle enquête seraient bientôt dépassés, les besoins variant constamment tant en raison des constructions que des changements dans la situation familiale des intéressés.

Ad c: Propositions et vœux concernant des modifications et des compléments à apporter aux dispositions en vigueur

Nous nous prononçons ainsi qu'il suit sur les propositions et vœux mentionnés au début du présent chapitre.

1. *Délimitation des régions de montagne* (art. 2 de l'arrêté fédéral)

Un élargissement des mesures en faveur d'un « assainissement des conditions de logement dans les communes isolées » dépasserait le cadre de la campagne actuelle. Nous sommes d'avis qu'en principe l'œuvre doit être limitée aux régions de montagne proprement dites. D'ailleurs, l'isolement d'une commune ou de parties de communes fut déjà pris en considération lors de l'établissement du cadastre de la production agricole, de sorte que plusieurs communes ou parties de communes furent incluses en zone de montagne sans y être topographiquement situées.

Une extension des mesures en vue d'un « assainissement de logements ou d'un assainissement de villages » ne se justifie pas non plus dans le cadre de cette campagne. Alors même que, dans de nombreux villages de montagne, il serait fort souhaitable d'assainir le centre de la localité afin de créer de meilleures conditions de trafic, nous sommes d'avis que de tels travaux ne doivent pas être effectués aux frais d'une campagne d'assainissement de logements. Conformément à l'article 3, 2^e alinéa, lettre a, de l'arrêté fédéral, il sera possible — comme du reste jusqu'ici — de remplacer des maisons sises au centre du village et ne pouvant plus être assainies, par de nouvelles constructions plus judicieusement situées.

On ne saurait mettre l'ensemble d'une commune au bénéfice des mesures d'assainissement lorsque, d'après le cadastre de la production agricole, elle n'est que partiellement rangée en zone de montagne. Le plus souvent, en effet, les parties incluses dans cette zone sont des terres manifestement écartées — souvent même des domaines isolés — qui n'ont que très peu d'attaches avec le reste du territoire communal. Dans ces conditions, nous ne voyons pas la possibilité de classer tout ce territoire dans les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral.

De même, une extension de l'œuvre d'assainissement à toutes les communes ou parties de communes de caractère urbain ou mi-urbain situées en région de montagne ne nous semble pas justifiable, car, en général, les habitants de ces localités n'ont plus le caractère des montagnards auxquels l'aide envisagée doit être réservée. Les mêmes arguments peuvent être invoqués à l'encontre de l'extension de l'œuvre aux parties périphériques des communes urbaines ou mi-urbaines situées dans les régions de montagne; il serait en outre fort difficile de définir ces parties périphériques.

En définitive, nous estimons que toutes ces propositions tendant à modifier la délimitation du cadastre de la production agricole qui sert de moyen de délimitation au sens de l'arrêté fédéral ne permettraient pas de

tenir compte aussi judicieusement des circonstances qu'une sage application de l'article 2 de l'arrêté fédéral, qui, comme nous l'avons expliqué en commentant le tableau II, autorise certaines exceptions dans des cas justifiés.

2. *Limites du coût de construction* (art. 3, 3^e et 4^e al., de l'arrêté fédéral)

Nous estimons souhaitable de fixer dorénavant les limites du coût de construction dans l'ordonnance d'exécution, comme un canton l'a proposé, de manière à en faciliter la réadaptation en cas de nécessité.

Nous jugeons convenable de porter la limite des dépenses pour des transformations de 20 000 à 25 000 francs. On tiendrait compte ainsi non seulement du renchérissement du coût de la construction d'environ 10 pour cent intervenu depuis 1951, mais également des expériences faites jusqu'à ce jour. Dans de nombreux cas, il est en effet difficile, avec une mise de fonds de 20 000 francs au maximum, d'assainir notamment des maisons à une famille encore réparables mais en très mauvais état. Dans les conditions actuelles, ces maisons pourraient être restaurées pour 25 000 francs.

Dans le cas des constructions nouvelles, une élévation de la limite du coût à 38 000 francs pour une maison à une famille et à 28 000 francs pour un logement dans une maison à plusieurs familles paraît suffisante. Bien que, notamment pour les familles très nombreuses, il ne soit pas toujours possible d'ériger une construction nouvelle pour 38 000 francs, il semble souhaitable, vu qu'il s'agit-là de cas isolés, de ne pas dépasser la limite qui, selon l'expérience, semble appropriée. Dans des circonstances extraordinaires, des dépenses supérieures peuvent être exceptionnellement admises conformément à l'article 20 de l'ordonnance d'exécution du 17 mars 1952 (RO 1952, 294).

3. *Augmentation de la subvention fédérale* (art. 4, 1^{er} al., et art. 5, 3^e al., de l'arrêté fédéral).

La proposition formulée par plusieurs cantons d'adapter de manière appropriée les maximums de la contribution fédérale à l'augmentation du coût de la construction nous paraît justifiée. Aussi estimons-nous raisonnable de porter le montant maximum des subventions fédérales de 4000 francs, respectivement 5330 francs pour les assainissements dans les cantons financièrement faibles, à 5000 francs respectivement 6660 francs.

Les propositions visant à abolir toute limitation absolue des subventions fédérales ou tendant à augmenter le pourcentage de participation ne nous paraissent pas fondées, même pour les constructions nouvelles auxquelles des limites de coût plus élevées sont applicables. La participation financière de la Confédération à ces mesures (la moitié des contributions totales pour les assainissements dans les cantons financièrement forts et les deux tiers dans les cantons financièrement faibles) est déjà respectable et permet

dans la plupart des cas de financer sans effort excessif des projets de construction. Nous savons pertinemment que dans certains cas une aide plus substantielle des pouvoirs publics s'impose pour mener à bien les assainissements nécessaires. Nous sommes toutefois d'avis qu'il appartient alors au canton ou à la commune de contribuer pour une part plus large que celle qui est exigée par la Confédération comme condition de sa participation. De toute façon, une certaine réserve est indiquée quant aux demandes d'augmentation des subventions et des taux maximums, car de telles augmentations ne feraient que favoriser la tendance constatée en maints endroits de ne pas se contenter de travaux simples quoique appropriés. Cette tendance très répandue parmi les requérants et qui, compte tenu de leurs conditions d'existence, ne correspond aucunement à leurs intérêts véritables, trouve fréquemment un appui auprès des maîtres d'état et des entrepreneurs. Pour des raisons compréhensibles, ceux-ci voient en premier lieu les problèmes techniques et négligent de tenir compte des conditions de vie du maître de l'ouvrage. Il est toutefois indispensable de prendre en considération la situation du requérant dans son ensemble si l'on veut que l'assainissement atteigne son but. Cette question est primordiale lorsqu'il s'agit de décider si une maison peut être assainie ou doit être reconstruite. Les entrepreneurs sont souvent enclins à ne juger un assainissement possible que par une reconstruction, sans tenir du tout compte des possibilités matérielles du requérant. Pour sa part, celui-ci n'est que trop porté, sans égard à ses propres intérêts, à négliger le surcroît de charges que cela lui occasionnera, tant il est vrai que pour beaucoup la propriété d'une nouvelle maison équivaut à une sorte de promotion sociale.

4. *Obligation de rembourser* (art. 9 de l'arrêté fédéral)

En renonçant à exiger le remboursement des subventions dont le total ne dépasse pas 500, 1000 ou 2000 francs, ainsi que cela fut proposé par quelques cantons et par M. Condrau dans un postulat, on créerait une inégalité de traitement illégitime entre les bénéficiaires d'une aide à l'assainissement. Il n'existe pas d'argument justifiant une renonciation à ces montants restreints lorsque le logement assaini est affecté à une autre destination et tout particulièrement en cas de vente de l'immeuble avec bénéfice. Pareille renonciation ne réduirait pas sensiblement les travaux administratifs, car ils sont généralement causés non pas par le remboursement des petits montants, mais par ceux d'une certaine importance, dont le paiement peut provoquer des difficultés aux propriétaires.

En développant son postulat M. Condrau évoqua également l'opportunité de réduire au prorata du temps les montants remboursables.

Lors de toutes les mesures en faveur de la construction ou de l'assainissement de logements subventionnés assorties d'une obligation de remboursement, une telle réglementation n'a jamais été acceptée. Il est en

soi déjà fort regrettable du point de vue social que l'on puisse en tout temps affecter à une autre destination des constructions subventionnées en remboursant l'aide accordée. En prévoyant une diminution *prorata temporis* des montants à rembourser, on favoriserait ce changement d'affectation pour la simple raison qu'au bout d'un certain nombre d'années l'opération coûterait assez peu.

5. *Subventions pour les constructions nouvelles destinées à des jeunes ménages*

La proposition que M. Moulin a faite à la commission de gestion du Conseil des Etats — encourager la construction de logements en faveur des jeunes ménages afin de parer au dépeuplement des régions de montagne — appelle les remarques suivantes :

Un élargissement des dispositions en vigueur dans le sens indiqué modifierait sensiblement le caractère de l'œuvre entreprise ; or nous estimons indispensable que ce caractère soit maintenu. Jusqu'à ce jour, il s'est toujours agi d'améliorer des conditions de logement jugées insuffisantes ou mauvaises. La proposition de M. Moulin tendrait en revanche à un encouragement de la construction dans les régions de montagne, entreprise qui entraînerait probablement des charges financières non négligeables pour la Confédération. En outre, une telle extension des mesures d'assainissement empiéterait sur le domaine régi par l'arrêté fédéral du 31 janvier 1958 (RO 1958, 433) concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social. Les dispositions de cet arrêté permettent de subventionner de nouvelles constructions — même des maisons à une famille dans les régions rurales — aussi si elles sont destinées à de jeunes ménages. A l'effet de réduire le coût de construction, l'article 4, 4^e alinéa, lettre h, dudit arrêté limite, il est vrai, l'octroi de subventions aux projets prévoyant l'aménagement de 10 logements au moins, mais il est possible de déroger exceptionnellement à cette règle, notamment dans les régions rurales. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances exposées, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de compléter les mesures d'assainissement dans le sens de la proposition dont il s'agit.

6. *Demandes de revision des dispositions de l'ordonnance d'exécution*

Les limites de revenu prévues par l'ordonnance d'exécution du 17 mars 1952 pour les habitants de logements assainis devront en tout cas être adaptés au renchérissement du coût de la vie intervenu depuis lors. Les expériences faites nous incitent également à revoir les limites prévues pour la fortune, en tenant compte du fait que, si une fortune existe, elle appartient dans la plupart des cas à des agriculteurs et se trouve généralement investie dans l'exploitation.

Ad d: Durée de la prorogation des mesures

Nous sommes d'avis que les mesures d'assainissement devraient, après épuisement des ressources actuellement à disposition, être prorogées pour une durée de dix ans. Cet avis est fondé sur les considérations suivantes:

D'une manière générale, mais aussi en considération des cas particuliers, il convient que l'œuvre soit poursuivie pendant un laps de temps assez prolongé. Dans les cas particuliers, les requérants disposeront ainsi de suffisamment de temps pour étudier leur projet et en examiner la concordance avec leurs possibilités matérielles, éventuellement pour prévoir une exécution par étapes. Si la prorogation était de trop courte durée, il y aurait lieu de craindre que des projets hâtivement élaborés ne soient mis à exécution uniquement pour ne pas perdre la possibilité d'obtenir la subvention.

Du point de vue général, une réglementation à longue échéance est souhaitable afin d'éviter un afflux subit de demandes. Les cantons auront ainsi la possibilité d'exercer plus efficacement leurs fonctions de conseillers techniques et financiers sans être obligés d'accroître leur personnel. Cela est particulièrement important dans le domaine qui nous intéresse, car bon nombre de requérants vivent non seulement dans des conditions fort modestes, mais sont incapables de défendre efficacement leurs intérêts envers les maîtres d'état et les entrepreneurs. Si l'on ne tient pas compte de ces circonstances, l'œuvre d'assainissement de logements n'aura pas les effets désirés.

Pour fixer le laps de temps durant lequel la campagne d'assainissement doit être poursuivie, il est en outre nécessaire de considérer et d'aménager ces mesures particulières en fonction du problème général de l'amélioration des conditions d'existence des populations montagnardes, problème qui requiert des solutions à longue échéance.

Quant au financement, nous nous référons au commentaire relatif à I, article 13 du projet d'arrêté fédéral.

D. PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet appelle les commentaires que voici:

I

Article 2, 2^e alinéa: Seule la rédaction de la deuxième phrase est nouvelle; la modification n'est que de nature formelle. La liste des communes applicable au calcul des prestations de l'assurance-vieillesse et survivants n'étant plus valable depuis fin 1955, une adaptation rédactionnelle est nécessaire.

Le fait que cette liste n'est plus complétée depuis fin 1955 n'empêche pas de l'utiliser pour déterminer les régions de montagne au sens de l'arrêté fédéral, car un retour de communes à caractère urbain ou mi-urbain à la condition rurale n'a pas eu lieu depuis lors et n'est pas à prévoir pendant la durée envisagée de la campagne d'assainissement.

Article 3: Ainsi que nous l'avons exposé, ces dispositions seront insérées dans l'ordonnance d'exécution (comme art. 2bis).

Article 5, 3^e alinéa: La deuxième phrase a été revue afin de prévenir des erreurs d'interprétation. L'ancien texte fut en effet plusieurs fois interprété en ce sens que pour les assainissements de logements dans les cantons et communes financièrement faibles, il n'existait aucune limitation absolue des subventions fédérales. Une telle discrimination n'est nullement justifiée et ne doit évidemment pas pouvoir se faire. L'article 5, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral signifie uniquement qu'un requérant d'un canton financièrement faible doit pouvoir obtenir, au total, des subventions d'un montant égal, mais non supérieur, à celles qui sont accordées à un requérant d'un canton financièrement fort.

Article 6, 2^e alinéa: Lorsque les mesures ont été appliquées dans des cantons dont les communes jouissent d'une grande autonomie, certaines difficultés sont apparues. Il se révéla en effet difficile de contrôler si les prestations accordées par les communes et imputées sur celles du canton n'avaient pas été remboursées ou réclamées après coup sans que le canton et la Confédération en aient été avisés. Il serait peu raisonnable d'imputer les prestations accordées par les communes ou des tiers sur le montant de la contribution exigée du canton pour le versement d'une subvention fédérale lorsqu'il ne serait pas possible, le cas échéant, d'établir si les conditions d'une imputation sont remplies.

Article 13, 2^e alinéa: En admettant que le nombre des requêtes annuelles reste sensiblement le même que par le passé (subventions fédérales annuelles de 2,5 millions de francs en chiffre rond), on peut prévoir, compte tenu de l'augmentation des prestations fédérales (art. 1^{er}, 2^e al., lettre c, du projet), que le total des subventions n'excédera pas 3 millions de francs par an.

<i>4^e alinéa:</i> A la fin de 1958, le fonds destiné à encourager la construction de logements se montait, selon le compte d'Etat de l'année 1958, page 118, à	Fr. 3 029 396
En se fondant sur les chiffres des années passées, on peut compter à partir de 1959 avec un reflux de 300 000 francs environ par an. Ainsi jusqu'à la fin 1970 seront encore remboursés	3 600 000
de sorte qu'à la fin de cette année le fonds s'élèvera à . . .	<u>6 629 396</u>

Il est utile de rappeler que les remboursements et paiements d'intérêts des subventions accordées lors des campagnes d'encouragement à la construction de logements des années 1942 à 1949 n'alimentent pas tous le fonds d'encouragement; seuls les montants suivants y sont versés:

1. La moitié de la subvention fédérale et la moitié de la prestation du canton versées au cours de la seconde campagne (ordonnance n° 3 du département militaire fédéral du 5 octobre 1945 réglant la création des possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre [RO 1945, 845]). Cela s'explique du fait que lors de la deuxième campagne et conformément à l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 concernant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (RO 1942, 719), la moitié des subventions de la Confédération en faveur de mesures fondées sur ledit arrêté lui fut remboursée par le fonds de compensation en faveur des allocations pour perte de salaire aux militaires. De même, les cantons obtinrent en remboursement la moitié de leurs prestations, mais pas plus que la Confédération. Lorsque des fonds spéciaux furent créés avec les recettes du fonds central de compensation en faveur des allocations pour perte de salaire aux militaires (arrêté fédéral du 24 mars 1947 [RO 1947, 229]), le fonds destiné à encourager la construction de logements, créé à cette occasion, fut également pourvu des sommes nécessaires aux restitutions à la Confédération et aux cantons; c'est pourquoi ces montants reviennent audit fonds en cas de remboursement. En revanche, les subventions pour la construction de logements accordées à ce titre par la Confédération retournent en cas de remboursement à la caisse fédérale centrale, par laquelle elles avaient été versées.

2. Tous les remboursements de subventions fédérales versées dans le cadre de la troisième campagne (arrêté fédéral du 8 octobre 1947 concernant les mesures destinées à encourager la construction de logements [RO 1948, 7]) vu que ces subventions ont été entièrement prélevées sur le fonds destiné à encourager la construction de logements.

Les subventions accordées au cours de la première campagne (arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1942 concernant les mesures destinées à atténuer la pénurie de logements et à faciliter la construction d'immeubles [RO 1942, 618]) furent jusqu'à ce jour, en cas de remboursement, intégralement versées à la caisse fédérale, qui avait opéré le paiement.

D'après le tableau ci-dessus, 6,5 millions de francs pourront être prélevés du fonds d'encouragement à la construction de logements. Quant au solde de 23,5 millions de francs, il conviendra de le prélever sur le fonds pour la protection de la famille. Ce fonds a été constitué conformément à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 constituant des fonds spéciaux prélevés sur les recettes des fonds centraux de compensation (RS 5, 851).

Lui furent attribués	90 millions
montant auquel s'ajoutèrent les intérêts jusqu'à fin 1953, soit en chiffre rond	<u>17,38 millions,</u>
de sorte que le fonds pour la protection de la famille s'élevait au total à	107,38 millions.
Jusqu'à fin 1953, une somme de	<u>40,83 millions</u>
fut prélevée sur ce fonds pour le versement d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne conformément à l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 (RO 1949, 1583) et à la loi fédérale du 20 juin 1952 (RO 1952, 843). Du fait que le fonds n'a plus été utilisé depuis lors et qu'il n'est actuellement pas réservé à un autre but, son montant n'a pas varié depuis 1953 et s'élève en chiffre rond à	<u>66,55 millions.</u>

La mise à contribution du fonds pour la protection de la famille en vue de financer les mesures d'assainissement répond à la proposition contenue dans le postulat Condrau. Cette solution se justifie du fait que l'arrêté fédéral en vigueur ainsi que le présent projet d'arrêté se fondent sur l'article constitutionnel précité (3^e al.). Il sied toutefois de préciser que le montant exact à prélever sur le fonds pour la protection de la famille ne peut être fixé définitivement, du fait qu'il n'est pas certain que les subventions à la construction de logements accordées au titre des campagnes fédérales de 1942 à 1949 soient remboursées dans la même mesure que jusqu'à présent.

III

Comme il s'agit de proroger et de reviser un arrêté de portée générale, donc soumis au referendum, le nouvel arrêté doit également être soumis au referendum.

* * *

Nous vous proposons de classer le postulat Condrau (6890) que le présent message a pris en considération.

* * *

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté ci-joint et vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 octobre 1959.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

12738

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

**les mesures destinées à améliorer le logement
dans les régions de montagne**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 2 octobre 1959,

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 3 octobre 1951 concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne ⁽¹⁾ est prorogé jusqu'au 31 décembre 1970 et modifié comme suit:

Art. 2, 2^e al.

Ne sont pas comprises dans les régions de montagne au sens du présent arrêté les communes ou parties de communes de caractère urbain ou mi-urbain. Pour déterminer ce caractère, on se servira, à titre indicatif, de la liste des communes qui était valable jusqu'au 31 décembre 1955 pour l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 3, 3^e et 4^e al.

Abrogé

Art. 4, 1^{er} al.

La subvention fédérale peut s'élever jusqu'à 25 pour cent des frais pouvant être pris en considération, mais ne doit pas excéder 5000 francs par logement amélioré ou construit. L'article 5, 3^e alinéa, est réservé.

Art. 5, 3^e al.

Les cantons financièrement faibles peuvent être autorisés à réduire jusqu'à concurrence de la moitié la prestation que leur impose le premier alinéa si la commune où se trouve le logement à améliorer est aussi finan-

(1) RO 1952, 71; 1953, 905.

cièrement faible. En pareil cas, la subvention fédérale, à condition qu'elle n'excède pas le double de la prestation cantonale, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un tiers des frais pouvant être pris en considération; elle ne dépassera toutefois en aucun cas le montant, majoré d'un tiers, spécifié à l'article 4, 1^{er} alinéa.

Art. 6, 2^e al.

Les prestations de tiers au sens du premier alinéa ne seront imputées sur le montant de la prestation cantonale que si le tiers permet en tout temps aux organes de contrôle cantonaux de vérifier, comme bon leur semble, si une prestation de tiers a effectivement été fournie et si elle n'a pas été restituée ultérieurement.

Art. 13, 2^e, 3^e et 4^e al.

² Après épuisement des ressources disponibles au sens du premier alinéa, de nouveaux engagements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs pourront être contractés; en règle générale, les subventions fédérales promises n'excéderont pas 3 millions de francs par an.

³ Si la limite de 3 millions de francs par an devait être dépassée, le Conseil fédéral fixerait le montant maximum du crédit destiné à l'allocation des subventions fédérales.

⁴ Pour couvrir les nouveaux engagements contractés en vertu du 2^e alinéa, on utilisera les sommes versées, depuis le début de 1953 jusqu'à la fin de 1970, au fonds destiné à encourager la construction de logements. Les sommes qui seraient encore nécessaires pour assurer la couverture de ces engagements seront prélevées sur le fonds constitué en vertu de l'arrêté fédéral du 24 mars 1947 ⁽¹⁾ pour la protection de la famille.

Art. 16, 2^e al.

Abrogé

II

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

III

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 janvier 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

(¹) RS 5, 851.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne (Du 2 octobre 1959)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1959
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	7913
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1959
Date	
Data	
Seite	605-634
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 552

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.